

Bruxelles, le 8 février 2022

Lettre uniforme à tous les établissements de paiement¹, établissements de paiement enregistrés², établissements de monnaie électronique³ et établissements de monnaie électronique limités⁴.

Madame,
Monsieur,

La loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement prévoit en son article 21, § 1^{er}, *juncto* article 176, § 1^{er}, l'obligation pour tout établissement de paiement et tout établissement de monnaie électronique de disposer d'un dispositif solide et adéquat d'organisation d'entreprise, dont des mesures de surveillance, en vue de garantir une gestion efficace et prudente de l'établissement.

L'article 21 de la loi du 11 mars 2018 précise en son § 1^{er}, points 1° à 9°, ce qu'il y a lieu d'entendre par là pour les établissements de paiement. L'article 176, § 1^{er}, de la loi du 11 mars 2018 rend certains de ces points applicables par analogie aux établissements de monnaie électronique.⁵

-
- ¹ Tels que visés à l'article 2, 8°, de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement (ci-après: «*la loi du 11 mars 2018*»).
- ² Tels que visés à l'article 2, 9°, de la loi du 11 mars 2018.
- ³ Tels que visés à l'article 2, 75°, de la loi du 11 mars 2018.
- ⁴ Tels que visés à l'article 2, 74°, de la loi du 11 mars 2018.
- ⁵ En particulier les points 1°, 2°, 4°, 5° à 9° et, le cas échéant, les mesures de contrôle et de sécurité appropriées dans le domaine informatique.

vos références

vos références
TP/2022/O41F

vos références
TP/2022/O41F

Surveillance des infrastructures de marché,
des services de paiement et des risques cyber
Banque nationale de Belgique SA
boulevard de Berlaimont 14
1000 Bruxelles
BELGIQUE

numéro d'entreprise:
0203.201.340
RPM Bruxelles
www.bnb.be



À la suite des constats opérés par la Banque dans le cadre de son contrôle prudentiel des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, la Banque estime utile d'attirer l'attention des établissements sur certaines règles de gouvernance qui découlent des dispositions précitées de la loi du 11 mars 2018 ainsi que de leur lecture conjointe avec les dispositions du Code des sociétés et associations⁶. Il s'agit de trois clarifications spécifiques:

1. il découle de la lecture de l'article 21, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 11 mars 2018⁷ *juncto* article 176, § 1^{er}, de la loi du 11 mars 2018⁸, que, comme le Conseil d'administration d'un établissement a pour mission d'exercer le contrôle effectif des personnes chargées de l'administration/de la direction effective de l'établissement, ledit Conseil d'administration de l'établissement doit se composer d'une majorité d'administrateurs non-exécutifs. En effet, si le Conseil d'administration est composé d'une majorité de dirigeants, on ne voit pas comment il pourrait exercer un contrôle objectif sur lesdits dirigeants;
2. il découle du principe de bonne gouvernance prévu à l'article 21, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 11 mars 2018⁹ *juncto* article 176, § 1^{er}, de la loi du 11 mars 2018¹⁰ qu'un membre d'un organe statutaire de l'établissement, à savoir le Conseil d'administration ou le Comité de direction ou le Conseil de direction de l'établissement, ne peut exercer une autre fonction en qualité de salarié dans le même établissement. Il convient par ailleurs de souligner que, sur la base du droit des sociétés, l'exercice d'un mandat d'administrateur ou de membre du Comité de direction ou du Conseil de direction d'un établissement n'est possible que sur la base d'un statut d'indépendant et ne peut en aucun cas s'opérer en qualité de salarié de l'établissement.¹¹ La Banque rappelle que lorsque la direction effective d'un établissement ne siège pas au Comité de direction ou au Conseil de direction (ou lorsque les statuts de l'établissement ne prévoient pas de Comité de direction ou de Conseil de direction), la direction effective peut être constituée d'employés de l'établissement concerné;
3. il découle de l'article 21, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 11 mars 2018¹² *juncto* article 176, § 1^{er}, de la loi du 11 mars 2018¹³ que, dans la mesure où le Conseil d'administration d'un établissement a pour mission d'évaluer le bon fonctionnement des fonctions de contrôle indépendantes, il y a en principe incompatibilité inhérente entre la fonction de membre du Conseil d'administration et l'exercice d'une fonction de contrôle indépendante. Cette incompatibilité existe également entre une fonction de dirigeant effectif de l'établissement et l'exercice d'une fonction de contrôle indépendante. Dans ce contexte, la Banque souhaite exposer quelques précisions supplémentaires:
 - il est possible pour un dirigeant effectif d'un établissement d'exercer une fonction de contrôle indépendante (par exemple, Compliance et, le cas échéant, Risk) si cette personne n'exerce pas parallèlement des fonctions commerciales ou opérationnelles dans le même établissement;
 - il est possible, dans des cas particuliers, de cumuler la fonction d'audit interne (3^{ème} ligne de défense) et celle de Compliance ou Risk (2^{ème} ligne de défense);

⁶ Code des sociétés et associations (ci-après «CSA»).

⁷ Article 21, § 1^{er}, de la loi du 11 mars 2018: «*Tout établissement de paiement doit disposer d'un dispositif solide et adéquat d'organisation d'entreprise, dont des mesures de surveillance, en vue de garantir une gestion efficace et prudente de l'établissement, reposant notamment sur: 1 une structure de gestion adéquate basée, au plus haut niveau, sur une distinction claire entre la direction effective de l'établissement d'une part, et le contrôle sur cette direction d'autre part, et prévoyant, au sein de l'établissement, une séparation adéquate des fonctions et un dispositif d'attribution des responsabilités qui est bien défini, transparent et cohérent*».

⁸ Cf. le renvoi, dans l'article 176, § 1^{er}, de la loi du 11 mars 2018, à l'application par analogie aux établissements de monnaie électronique des dispositions de l'article 21, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 11 mars 2018.

⁹ Cf. les dispositions évoquées en note de bas de page 7 supra.

¹⁰ Cf. les dispositions évoquées en note de bas de page 8 supra.

¹¹ Cf. les articles 5:70/6:58/7:85/7:105 du CSA pour ce qui concerne les membres d'un comité de direction et l'article 7/107 pour ce qui concerne les administrateurs (membres du conseil d'administration) d'un établissement.

¹² Cf. les dispositions évoquées en note de bas de page 7 supra.

¹³ Cf. les dispositions évoquées en note de bas de page 8 supra.



LE GOUVERNEUR

Page 3/3 – 2022-02-08

Public

- les administrateurs non-exécutifs peuvent assumer une fonction de contrôle indépendante à condition que l'exercice des tâches de cette dernière fonction (i) soit confié à un employé de l'établissement ou (ii) sous-traité à un tiers;
- les membres exécutifs du Conseil d'administration d'un établissement et dirigeants effectifs d'un établissement qui ont des responsabilités commerciales et/ou opérationnelles ne sont pas autorisés à assumer une fonction de contrôle indépendante ni à en exercer les tâches.

La Banque souligne l'importance de se conformer à ces règles de bonne gouvernance et encourage les établissements à analyser leur gouvernance à la lumière de ces clarifications et, le cas échéant, à apporter les adaptations nécessaires à leur structure de gouvernance afin d'être en conformité avec la loi du 11 mars 2018.

Bien consciente que la mise en œuvre des adaptations éventuelles par les établissements peut prendre un certain temps, la Banque est dès lors d'avis que toute non-conformité des établissements par rapport à ces clarifications devra être résolue avant le 31 décembre 2022.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pierre Wunsch